

## Annexe 1 Tableau récapitulatif des conditions d'attribution des aides de premier niveau par domaine d'intervention

par domaine d'intervention			
	AIDE A DOMICILE	AIDE AU MAINTIEN DANS LE LOGEMENT	FRAIS OBSEQUES
CONDITIONS DE BASE	<ul> <li>Durée minimum de carrière de l'affilié à l'origine du droit servi (temps onéreux) : 15 ans</li> <li>Âge minimum du demandeur : 60 ans</li> <li>Plafonds de ressources : plafonds retenus pour l'ATE, soit 2 533 euros mensuels pour une personne seule et 3 804 euros pour un couple (revenu fiscal de référence, indiqué sur l'avis d'imposition)</li> </ul>	<ul> <li>Durée minimum de carrière de l'affilié à l'origine du droit servi (temps onéreux) : 15 ans</li> <li>Âge minimum du demandeur : 60 ans</li> <li>Plafonds de ressources : plafonds retenus pour l'ATE, soit 2 533 euros mensuels pour une personne seule et 3 804 euros pour un couple (revenu fiscal de référence, indiqué sur l'avis d'imposition)</li> </ul>	<ul> <li>Durée minimum de carrière de l'affilié décédé (temps onéreux): 15 ans</li> <li>Âge minimum de l'affilié (actif ou retraité) ou du conjoint veuf décédé: 60 ans</li> <li>Plafonds de ressources: plafonds retenus pour l'ATE, soit 2 533 euros mensuels pour une personne seule et 3 804 euros pour un couple (revenu fiscal de référence, indiqué sur l'avis d'imposition)</li> </ul>
CONDITIONS SPECIFIQUES	<ul> <li>Difficultés rencontrées dans les actes de la vie quotidienne : GIR* 5 ou 6 (toilette/repas/habillement/courses/ménage)</li> <li>Justifier de la participation SS et/ou de la mutuelle et/ou autres organismes de retraite complémentaire du bénéficiaire</li> <li>Ne pas bénéficier de l'APA (allocation personnalisée à l'autonomie) : GIR* 1 à 4 exclus</li> <li>Fréquence : aide accordée au plus 2 fois, à 5 ans d'intervalle</li> </ul>	<ul> <li>Type d'adaptation du logement au handicap ou à la perte d'autonomie : siège de douche / rampe d'accès au logement / fauteuil roulant / déambulateur / monte-escalier / matériel de téléassistance</li> <li>Justifier de la participation SS et/ou de la mutuelle et/ou autres organismes de retraite complémentaire du bénéficiaire</li> <li>Être encore autonome : GIR* 5 ou 6</li> <li>Ne pas bénéficier de l'APA : GIR* 1 à 4 exclus</li> </ul>	<ul> <li>Décès de l'affilié ou du conjoint veuf</li> <li>Qualité du demandeur : conjoint veuf, enfant de l'affilié décédé</li> <li>Justifier de la participation SS et/ou autres organismes de retraite complémentaire</li> <li>Délai de dépôt de la demande : dans les 6 mois suivant le décès</li> <li>Justifier que l'affilié ou le conjoint veuf décédé n'avait pas souscrit une assurance obsèques couvrant les frais</li> </ul>
JUSTIFICATIFS À PRODUIRE	<ul> <li>Dernier avis d'imposition et justificatifs des revenus du bénéficiaire de l'aide éventuelle</li> <li>Justificatif GIR*</li> <li>Facture acquittée</li> <li>Justificatif de la participation SS ou, à défaut, déclaration sur l'honneur concernant cette participation de la SS</li> </ul>	<ul> <li>Dernier avis d'imposition et justificatifs des revenus du bénéficiaire de l'aide éventuelle</li> <li>Justificatif GIR*</li> <li>Facture acquittée ou devis mentionnant la nature des travaux à réaliser et attestation de commencement des travaux</li> <li>Justificatif de l'aide apportée par la SS et/ou autres organismes ou, à défaut, déclaration sur l'honneur concernant cette participation</li> </ul>	<ul> <li>Dernier avis imposition du demandeur et justificatifs des revenus du bénéficiaire de l'aide éventuelle</li> <li>Bulletin décès</li> <li>Facture acquittée</li> <li>Justificatif de l'aide accordée par la SS et/ou autres organismes de retraite complémentaire ou, à défaut, déclaration sur l'honneur</li> </ul>
	20 % du montant annualisé de la facture mensuelle plafonné à	Solde de la facture (après déduction de la participation des	Solde des frais restant à charge (après déduction de la

## NIVEAU DE L'AIDE ACCORDEE

- 20 % du montant annualisé de la facture mensuelle plafonné à 1 500 €, sous réserve que le total des aides n'excède pas 100 % du montant annualisé de la facture. Dans ce cas le montant de l'aide CRPN est réduite
- Solde de la facture (après déduction de la participation des autres organismes) plafonné à 1 500 €
- Solde des frais restant à charge (après déduction de la participation des autres organismes) plafonné à 1 500 €

ATE = Aide Temporaire Exceptionnelle

<sup>\*</sup> GIR = Groupe Iso Ressources catégories de 1 à 6 (1 étant la catégorie la plus lourdement handicapée)